

N° 6698

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013 – 2014

PROPOSITION DE LOI

1. modifiant la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. autorisant la création par les communes de classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays.

Dépôt par Monsieur Fernand Kartheiser le 17 juin 2014

SOMMAIRE :

- 1) Texte de la proposition de loi page 1
- 2) Exposé des motifs page 2
- 3) Commentaire de l'article unique..... page 3
- 4) Fiche financière page 3

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 34 de loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par l'ajout d'un troisième paragraphe qui a la teneur suivante :

En cas de besoins exceptionnels, une ou plusieurs classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au Luxembourg peuvent être créées par le conseil communal, avisé par la commission scolaire. Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapport d'activités 2013 du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse constate qu'au cours de l'année scolaire 2012-2013, 1 414 élèves primo-arrivants ont été accueillis à l'enseignement fondamental, dont 206 enfants de demandeurs de protection internationale.

Suite à la réforme de la loi scolaire, ces enfants ne peuvent être accueillis dans des classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés dans le pays qu'en cas de besoins exceptionnels dépassant le cadre communal. Ces classes ne peuvent être créées que par l'État. 15 classes d'accueil, réservées aux enfants de demandeurs de protection internationale, ont fonctionné durant l'année scolaire 2012-2013.

Les élèves primo-arrivants sont, dans leur très grande majorité, inscrits dans une « classe d'attache » du cycle correspondant à leur âge et à leur parcours antérieur. Les langues de l'école non maîtrisées par l'élève sont apprises en dehors de sa classe d'attache dans le cadre de cours d'accueil.

Si le système des classes d'attache et des cours d'accueil peut être une solution lorsque les élèves primo-arrivants représentent une très faible minorité dans une classe respectivement dans une école, cette méthode arrive très vite à ses limites dans les communes respectivement les écoles confrontées régulièrement à l'arrivée d'un nombre plus important d'élèves primo-arrivants.

De nombreux acteurs sur le terrain – parents, enseignants, responsables communaux – ont une attitude critique vis-à-vis de l'abandon des classes d'accueil. A titre d'exemple, pour l'année 2012-2013, le conseil communal de la Ville de Luxembourg avait, pour son organisation scolaire, voté la création de deux classes d'accueil, cela dans le cadre d'un projet pilote. Malgré l'assentiment du conseil communal, le Ministère de l'Éducation nationale a refusé la mise en place de ces classes d'accueil, pour motif qu'elles ne rempliraient pas tous les critères nécessaires pour répondre à la définition de projet pilote.

La proposition de loi a pour objet de rétablir la possibilité pour les communes ayant des besoins exceptionnels (déterminés sur base du nombre d'élèves primo-arrivants, de leur âge, de leur parcours antérieur et de l'évaluation diagnostique des compétences dans les langues utilisées) de créer des classes d'accueil.

Cette modification de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental ne limite en aucune façon la possibilité de poursuivre le système des classes d'attache et des cours d'appui, mais ouvre en plus la faculté aux communes de bénéficier de deux options, le cas échéant de manière concomitante, et de pouvoir choisir ainsi la méthode qui est la plus apte à répondre aux besoins des enfants concernés.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La loi portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit la possibilité de créer des classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés dans le pays, mais limite cette faculté à l'État.

La proposition de loi étend cette faculté aux communes qui, d'une manière générale, ont de larges compétences sur l'enseignement fondamental et ce principalement à travers l'approbation par le conseil communal de l'organisation scolaire, donc du choix de la répartition des élèves par classes dans le cadre de la loi et des règlements grand-ducaux pertinents.

Le fonctionnement des classes d'accueil sera déterminé par règlement grand-ducal. Il y a lieu de prendre en considération le règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays.

Ce règlement ne devrait subir que des amendements mineurs.

Son article 17 prendrait la formulation suivante : « **En cas de besoins exceptionnels, une ou plusieurs classes spécialisées d'accueil, désignées ci-après par le terme «classes d'accueil» peuvent être créées par l'État ou les communes.** »

Dans les articles 22 et 24, les termes de « classes d'accueil » seraient remplacés par les termes : « les classes d'accueil créées par l'État ».

FICHE FINANCIERE

Le nombre de leçons d'enseignements nécessaires pour l'organisation des cours d'accueil est à puiser dans le contingent accordé pour les cours d'accueil. L'incidence sur le budget global du Ministère de l'Éducation nationale sera donc négligeable voire nulle.